PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12-07

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES, LES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTERET SUR LES ARRERAGES ET LES MODALITES DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 05 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2022-12-07 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Chastenay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1º l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2º l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3º l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4º l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II
TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre-vingt-treize sous (0.7386$) du cent dollars (100 $).

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre sous et huit dixième (0.0476$) du cent dollars (100$).

SECTION III
COMPENSATIONS

4. <u>Compensation pour le service d'aqueduc</u>

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 380,00 $
- Commerce et ferme non EAE sans animaux 475,00 $
- Ferme EAE 665,00 $
- Ferme EAE sans animaux 665.00 $
- Chalet 190,00 $
- Terrain vacant 190,00 $

<u>Exceptions :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.
Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. <u>Compensation pour le service d'égout</u>

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 83.00 $
- Commerce et ferme 83.00 $
- Ferme EAE 83.00 $
- Ferme EAE sans animaux 83.00 $
- Chalet 83.00 $
- Terrain vacant 83.00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 83.00 $

<u>Exception :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. <u>Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées</u>

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 65,00 $
- Commerce et ferme 65.00 $
- Ferme EAE 65.00 $
- Ferme EAE sans animaux 65.00 $
- Chalet 65.00 $
- Terrain vacant 65.00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 65.00 $

<u>Exception :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. <u>Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles</u>

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 210.00 $
- Commerce et ferme 210.00 $
- Ferme EAE avec animaux d'élevage 210.00 $
- Ferme EAE sans animaux d'élevage 210.00 $
- Chalet 105.00 $

<u>Exceptions :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.
Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. <u>Compensation pour le service de lumières de rue</u>

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation représentant 49% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Résidences (par unité de logement) 20,00 $
- Commerce et ferme 20,00 $
- Chalet 20,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 20,00 $

<u>Exception :</u>
Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. <u>Compensation pour le déploiement de la fibre optique</u>

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment 48,00 $

10. <u>Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard</u>

439, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 280$ / chaque
465, rang Saint-François-Xavier	
159, rang Saint-François-Xavier	
455, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
453-A, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	560$

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280$
	Animaux	75$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280$
	Animaux	1 488$

11. <u>Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard</u>

521, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360$ / chaque 137$ /chaque
515, rang Saint-Ovide		
525, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360$
	Remboursement de la dette	137$
	Animaux (12$/animal)	720 $
	Remboursement de la dette (5$/animal)	300 $

12. Médailles de chiens

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 8$ (huit) par an. (règlement sur les médailles 2020-03-20)

SECTION IV
DÉBITEUR

13. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V
PAIEMENT

14. Le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 4 versements égaux:

1º le premier étant dû le 28 mars 2023, représentant (25%) du montant total;

2º le deuxième versement étant dû le 29 mai 2023, représentant (25%) du montant total;

3º le troisième versement étant dû le 31 juillet 2023, représentant (25%) du montant total;

4º le quatrième versement étant dû le 28 septembre 2023, représentant (25%) du montant total;

15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 $ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.

16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

17. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

SECTION VI
INTÉRÊTS ET FRAIS

18. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

19. Des frais d'administration au montant de 25$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dates importantes à retenir	
Avis public	09 novembre 2022
Avis de motion et dépôt	05 décembre 2022
Adoption du règlement	19 décembre 2022
Avis public de promulgation	20 décembre 2022
Numéro de résolution	2814-12-22

Simon Brunelle
Maire

Lyne Bertrand
Secrétaire-trésorière adjointe